



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2019-2020

AIDES DE LOCOMOTION ALIMENTÉES PAR ACCUMULATEURS

(Note présentée par M. Paquette)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose des modifications visant à simplifier les dispositions relatives aux aides de locomotion alimentées par accumulateurs.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à examiner les modifications de la Partie 7, Chapitre 2, et de la Partie 8 qui sont proposées en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 A working paper presented at the last Dangerous Goods Panel Working Group Meeting (DGP-WG/17-WP/34, see 3.2.8.6 of the DGP-WG/17 report) proposed to revise the passenger provisions for battery-powered mobility aids. It proposed to merge the three entries currently included in Table 8-1 for mobility aids powered by non-spillable wet batteries, mobility aids powered by spillable batteries, and mobility aids powered by lithium ion batteries 5), 6) and 7) respectively. The proposal also incorporated all operator responsibilities relating to mobility aids in the storage and loading chapter of Part 7.

1.2 The current entries for mobility aids in Table 8-1 include requirements that can only be applied by the operator and which are out of the passenger's control (e.g., loading, stowing, securing and unloading the mobility aid). The proposed single entry limits the provisions to those that are within the passenger's control. Provisions that are the responsibility of the operator are moved to the storage and loading chapter of Part 7.

* Seuls le résumé et les appendices sont traduits.

1.3 There was support for the proposal in principle. A number of suggestions for improvement were discussed. The majority of these suggestions are incorporated in this proposal.

1.4 It was proposed in DGP-WG/17-WP/34 that an operator secure a battery powered mobility aid to prevent movement and protect it from being damaged by the movement of baggage, mail or cargo. This was deemed to be insufficient as it did not specifically state that loading a battery powered mobility aid with unsecured baggage, mail or cargo was not permitted. It was argued that volumetric loading of a battery powered mobility aid with other baggage, mail or cargo would not ensure that the mobility aid is secured to prevent movement and protected from damage. Therefore, it is proposed in this working paper to require that the battery powered mobility aid with installed batteries, baggage, mail and cargo stowed within the same unit load device or netted section of a cargo compartment be secured by means of straps, tie-downs or other restrain devices. This would prevent operators from securing the battery powered mobility aid with other unsecured items.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the proposed amendments to Part 7;2 and Part 8 as shown in the appendices to this working paper.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

2.13 CHARGEMENT DES AIDES DE LOCOMOTION ALIMENTÉES PAR ACCUMULATEURS TRANSPORTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE 8

2.13.1 Chargement des aides de locomotion alimentées par accumulateurs inversables à électrolyte liquide

2.13.1.1 L'exploitant doit arrimer, au moyen de sangles, d'attaches ou d'autres dispositifs de retenue, les aides de locomotion à accumulateurs munies de leurs accumulateurs. Les aides de locomotion, les accumulateurs, les circuits électriques et les commandes doivent être protégés contre les dommages, y compris ceux causés par le déplacement de bagages, d'articles de poste ou de marchandises.

2.13.1.2 L'exploitant doit vérifier que :

- a) chaque accumulateur inversable à électrolyte liquide répond aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou a résisté aux épreuves de vibration et de pression différentielle de l'instruction d'emballage 872 ;
- b) les bornes des accumulateurs sont protégées contre les courts-circuits (accumulateurs placés dans un bac, par exemple) ;
- c) chaque accumulateur est :
 - 1) solidement arrimé à l'aide de locomotion et que les circuits électriques sont isolés conformément aux instructions du fabricant ; ou
 - 2) retiré de l'aide de locomotion conformément aux instructions du fabricant si l'aide ne protège pas efficacement l'accumulateur.

2.13.1.3 L'exploitant doit s'assurer que les accumulateurs retirés des aides de locomotion sont transportés dans des emballages rigides et solides, protégés contre les courts-circuits et placés dans un compartiment de fret.

2.13.1.4 L'exploitant doit informer le pilote commandant de bord de l'emplacement de tout accumulateur retiré.

2.13.2 Chargement des aides de locomotion alimentés par accumulateurs versables

2.13.2.1 L'exploitant doit arrimer, au moyen de sangles, d'attaches ou d'autres moyens de retenue, les aides de locomotion à accumulateurs munies de leurs accumulateurs. Les aides de locomotion, les accumulateurs, les circuits électriques et les commandes doivent être protégés contre les dommages, y compris ceux causés par le déplacement de bagages, d'articles de poste ou de marchandises.

2.13.2.2 L'exploitant doit vérifier que :

- a) les bornes des accumulateurs sont protégées contre les courts-circuits (accumulateurs placés dans un bac, par exemple) ;

b) les accumulateurs sont munis de bouchons d'évent antidéperdition, dans la mesure du possible ;

c) chaque accumulateur est :

1) solidement arrimé à l'aide de locomotion et que les circuits électriques sont isolés conformément aux instructions du fabricant ; ou

2) retiré de l'aide de locomotion conformément aux instructions du fabricant si l'aide ne protège pas efficacement l'accumulateur ou en application du § 2.13.2.3.

2.13.2.3 L'exploitant doit charger, ranger, arrimer et décharger une aide de locomotion à accumulateur versable en la maintenant en position verticale. Si une aide de locomotion ne peut pas être chargée, rangée, arrimée ou déchargée en étant toujours maintenue en position verticale ou si elle ne protège pas efficacement l'accumulateur, l'exploitant doit retirer l'accumulateur et le transporter dans un emballage rigide et solide en respectant les conditions suivantes :

a) l'emballage doit être étanche, imperméable à l'électrolyte de l'accumulateur et protégé contre le renversement en étant arrimé soit à une palette, soit dans un compartiment de fret par des moyens appropriés ;

b) l'accumulateur doit être protégé contre les courts-circuits, arrimé en position verticale à l'intérieur de l'emballage et enveloppé d'un matériau absorbant compatible en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu liquide de l'accumulateur ;

c) l'emballage doit porter l'inscription « Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide » ou « Accumulateur d'aide de locomotion à électrolyte liquide », ainsi qu'une étiquette « Corrosif » (Figure 5-24) et des étiquettes « Sens du colis » (Figure 5-29), comme le prescrit le Chapitre 3 de la Partie 5.

2.13.2.4 L'exploitant doit informer le pilote commandant de bord de l'emplacement de toute aide de locomotion à accumulateur versable munie de son accumulateur ou de l'emplacement de tout accumulateur retiré.

2.13.3 Chargement des aides de locomotion alimentées par batteries au lithium ionique

2.13.3.1 L'exploitant doit arrimer, au moyen de sangles, d'attaches ou d'autres dispositifs de retenue, les aides de locomotion alimentées par batteries munies de leurs batteries. Les aides de locomotion, les batteries, les circuits électriques et les commandes doivent être protégés contre les dommages, y compris ceux causés par le déplacement de bagages, d'articles de poste ou de marchandises.

2.13.3.2 L'exploitant doit vérifier que :

a) les bornes des batteries sont protégées contre les courts-circuits (batteries placées dans un bac, par exemple) ;

b) chaque batterie est :

1) solidement arrimée à l'aide de locomotion et que les circuits électriques sont isolés conformément aux instructions du fabricant ; ou

2) retirée de l'aide de locomotion conformément aux instructions du fabricant si l'aide ne protège pas efficacement la batterie.

c) la batterie retirée n'excède pas 300 Wh, la batterie de rechange n'excède pas 300 Wh ou les deux batteries de rechange n'excèdent pas 160 Wh chacune.

2.13.3.3 L'exploitant doit s'assurer que les batteries retirées des aides de locomotion et toute batterie de rechange sont transportées en cabine et protégées contre les dommages (chacune placée dans une pochette de protection, par exemple), et que les bornes des batteries sont protégées contre les courts-circuits (par isolation, par exemple au moyen de ruban posé sur les bornes).

2.13.3.4 L'exploitant doit informer le pilote commandant de bord de l'emplacement de toute aide de locomotion munie d'une batterie au lithium ionique ainsi que de l'emplacement toute batterie retirée ou de rechange.

RENUMÉROTÉ les paragraphes
suivants selon qu'il convient.

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE
LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage

| Produits ou articles | Emplacement | | | Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise | Renseignements à fournir au pilote commandant de bord | Restrictions |
|--|---------------------|-------------------|---------|--|---|--|
| | Bagages enregistrés | Bagages de cabine | Sur soi | | | |
| Produits médicaux de première nécessité | | | | | | |
| (...) | | | | | | |
| 5) Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentées par accumulateurs | Oui | Non | Non | Oui | Oui | <p>a) l'aide est destinées à être utilisée par un passager dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de son état de santé ou de son âge, ou encore avant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée) ;</p> <p>b) le passager devrait prendre des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et fournir des renseignements sur le type d'accumulateur et la manutention de l'aide (notamment des instructions sur la façon d'isoler l'accumulateur) ;</p> <p>c) dans le cas d'accumulateurs inversables, chaque accumulateur doit répondre aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou avoir résisté aux épreuves de vibration et de pression différentielle prescrites par l'instruction d'emballage 872 ;</p> <p>d) dans le cas de batteries au lithium ionique :</p> <p>i) chaque batterie doit être d'un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU</i> ;</p> <p>ii) si l'aide ne protège pas efficacement la batterie ;</p> |

| Produits ou articles | Emplacement | | | Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise | Renseignements à fournir au pilote commandant de bord | Restrictions |
|----------------------|---------------------|-------------------|---------|--|---|---|
| | Bagages enregistrés | Bagages de cabine | Sur soi | | | |
| | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> — la batterie doit être retirée conformément aux instructions du fabricant ; — la batterie ne doit pas excéder 300 Wh ; — les bornes de la batterie doivent être protégées contre les courts-circuits (par l'isolation des bornes, par exemple au moyen de ruban posé sur les bornes) ; — la batterie doit être protégée contre les dommages (par exemple en étant placée dans une pochette de protection) ; — la batterie doit être transportée en cabine ; et — au maximum une batterie de rechange n'excédant pas 300 Wh ou deux batteries de rechange n'excédant pas 160 Wh chacune peuvent être transportées. |
| (...) | | | | | | |

(...)